

**Règlement ministériel du 5 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation au niveau de l'échangeur N°8, Kirchberg de l'A1 à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement d'une conduite d'eau au niveau de l'échangeur N°8, Kirchberg de l'A1, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

A r r ê t e :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première étape (du 13 au 16 juin 2014) à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- à la bretelle de sortie N°8, Kirchberg de l'A1 en provenance de Trèves.

Pendant la deuxième étape (du 27 au 30 juin 2014) à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- à l'accès d'autoroute N°8, Kirchberg, direction Gasperich.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juin 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) François Bausch